

Le présent document a été examiné par le Comité de concertation permanent lors de sa réunion du 26 mars 2003 en vue de préciser des dispositions du Règlement du Régime d'assurance maladie de l'Organisation

**COORDINATION DES PRESTATIONS VERSEES POUR LES ENFANTS HANDICAPES
SUITE A L'INTRODUCTION DES PRESTATIONS DEPENDANCE AU SEIN
DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE DE L'ORGANISATION**

1- INTRODUCTION

En réponse à un nouveau besoin social de plus en plus pressant et en vue de garantir l'équilibre financier du Régime d'assurance maladie de l'Organisation à long terme, le Conseil a approuvé le 15 décembre 2000 la mise en place de prestations liées au risque de la dépendance.

Ces prestations, fournies dans le cadre du Régime d'assurance maladie de l'Organisation, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2001. En sus des dispositions en vigueur pour les dépenses médicales, elles prévoient l'augmentation des plafonds de remboursement pour les dépenses paramédicales et le versement d'une allocation forfaitaire dite « allocation dépendance », visant à payer tous types de soins d'assistance autres que de nature infirmière, qu'ils soient fournis à domicile ou en institution.

Cette allocation vient ainsi couvrir, en ce qui concerne les enfants reconnus handicapés par l'Organisation, certains besoins déjà pris en charge au titre du remboursement des frais de scolarité en institution spécialisée.

Il convient donc de tenir compte de l'introduction des prestations dépendance depuis le 1^{er} janvier 2001 dans le système global de prise en charge du handicap par l'Organisation et de coordonner les différentes prestations auxquelles peuvent prétendre les enfants handicapés en vertu de ce système.

2- PROCEDURE

a) **lorsque la personne handicapée n'est pas placée dans une institution spécialisée ou lorsque l'Organisation ne rembourse pas de frais scolaires pour le placement d'une personne handicapée**

L'allocation dépendance doit être versée dans son intégralité sous réserve d'une déduction de toute prestation de même nature provenant d'une source extérieure (telle que l'allocation pour tierce personne versée par les autorités françaises). À cet égard, le membre concerné est tenu de déclarer ce type de prestations, le cas échéant, selon la règle de non-cumul énoncée à l'article A V 1.10 du Règlement d'assurance maladie.

b) **lorsque la personne handicapée est placée dans une institution pour laquelle l'Organisation rembourse des frais scolaires**

On peut distinguer trois types de placement en institution : le placement à la journée, le placement à la semaine avec retour au domicile en fin de semaine et le placement pour des périodes plus longues avec retour au domicile sur une base irrégulière. Le versement de l'allocation dépendance doit être lié à la présence au domicile.

1°) **En cas de placement à la journée**, le versement de l'allocation dépendance est réduit à 50% du montant défini par le Règlement d'assurance maladie pendant la semaine. Le montant intégral de l'allocation doit toutefois être versé durant les fins de semaine et les périodes de retour au domicile (vacances scolaires).

2°) **En cas de placement à la semaine**, l'allocation dépendance n'est pas versée durant la semaine. Le montant intégral de l'allocation doit toutefois être versé durant les fins de semaine et les périodes de retour au domicile (vacances scolaires).

3°) **En cas de placement pour des périodes plus longues** (type internat avec retour au domicile pendant les vacances scolaires), il n'est tenu compte que des périodes de retour au domicile. Au cours de telles périodes, le montant intégral de l'allocation est versée.

Lorsque la personne handicapée placée en institution connaît une maladie nécessitant un maintien à domicile, un certificat médical indiquant la durée de la présence au domicile doit être adressé au Gestionnaire du Régime d'assurance maladie pour un versement rétroactif de l'allocation dépendance.

c) **Situation particulière**

En cas de placement en colonie de vacances remboursé par l'Organisation (Article R A 8.09 du Règlement du Personnel), l'allocation dépendance n'est pas versée pendant la durée du séjour.

3- DEMARCHES A EFFECTUER

En cas de placement d'une personne handicapée en institution, la personne handicapée ou ses représentants doivent indiquer au Service des Affaires Sociales de l'Organisation le type de placement (journée, semaine, ou autre). Un calendrier scolaire doit en outre être fourni afin de déterminer les périodes de vacances scolaires. Toutes ces informations doivent être communiquées le 1^{er} octobre de chaque année, au plus tard. Le Service des Affaires Sociales informe en conséquence le Gestionnaire du Régime d'assurance maladie.

En cas de remboursement par l'Organisation des frais de colonie de vacances, le Service des Affaires Sociales, en concertation avec le Service des Frais Scolaires, informe le Gestionnaire du Régime d'assurance maladie qui procède alors à la déduction de l'allocation dépendance pour toute la période de placement en colonie.

4- MODALITES DE PAIEMENT DE L'ALLOCATION

Pour des soucis de rationalisation de gestion, le paiement des allocations dépendance dues s'effectue sur une base trimestrielle.

TABLEAU RECAPITULATIF GENERAL

Placement en institution spécialisée	Remboursement des frais scolaires par le CERN	Versement de l'allocation dépendance ¹
non	non	▪ 100 % aux conditions normales.
oui	non	▪ 100 % aux conditions normales.
oui	oui	▪ en fonction de la présence au domicile (voir tableau détaillé ci-dessous).



Placement en institution spécialisée	A la journée	Internat à la semaine	Internat sur des périodes plus longues
Versement de l'allocation dépendance	50 % de l'allocation les jours de semaine. 100% de l'allocation les week-ends (soit 104 jours/an) et les périodes de retour au domicile (sauf placement en colonie de vacances).	0% de l'allocation les jours de semaine. 100% de l'allocation les week-ends (soit 104 jours/an) et les périodes de retour au domicile (sauf placement en colonie de vacances).	0% de l'allocation en période de scolarité. 100% pendant les périodes de retour au domicile (sauf placement en colonie de vacances).

¹ Sans préjudice de la règle de non-cumul de prestations énoncée à l'Article A V 1.10 du Règlement d'assurance maladie.